

37/130. Incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/230 du 18 décembre 1981,

Profondément préoccupée par l'augmentation du coût des biens et services nécessaires au fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et de l'ensemble du système des Nations Unies qu'entraîne la persistance de l'inflation et de l'instabilité monétaire dans les pays développés où l'Organisation des Nations Unies effectue ses dépenses,

Convaincue que de nombreux Etats Membres ne sont pas responsables des pertes que subit le budget de l'Organisation des Nations Unies du fait des phénomènes monétaires signalés dans l'alinéa précédent,

Soulignant que, pour couvrir les pertes considérables qui résultent de l'inflation et de l'instabilité monétaire, il est nécessaire d'examiner de façon continue des procédures susceptibles d'aider à financer les dépenses budgétaires en question de la manière la plus appropriée,

Ayant analysé l'étude établie par le Secrétaire général concernant l'incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, étude contenue dans son rapport sur le même sujet⁴⁸,

Convaincue de la nécessité d'analyser plus complètement tous les aspects de l'augmentation du coût des biens et services nécessaires au fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies⁴⁸;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir une étude plus approfondie, plus vaste et plus détaillée sur l'incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, en prenant dûment en considération le préambule de la résolution 36/230 de l'Assemblée générale et la présente résolution, ainsi que les opinions des Etats Membres intéressés, et de la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

*109^e séance plénière
17 décembre 1982*

37/131. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁴⁹

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport pour 1982 du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse⁵⁰, le chapitre III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale⁵¹

⁴⁸ A/C.5/37/39.

⁴⁹ Voir également sect. X.B.7, décision 37/429.

⁵⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 9 (A/37/9 et Corr.2 à 4).

⁵¹ *Ibid.*, Supplément n° 30 (A/37/30).

et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵²,

Notant, en particulier, les propositions unanimes faites par le Comité mixte⁵³ pour répondre à la demande de l'Assemblée générale qui l'avait prié d'entreprendre une analyse détaillée de toutes les mesures qui permettraient d'améliorer l'équilibre actuariel de la Caisse, en tenant compte des vues exprimées à la Cinquième Commission,

Notant en outre qu'un effort de coopération de la part des organisations affiliées, des participants et des bénéficiaires pour se partager équitablement les charges que de telles mesures pourraient leur imposer est indispensable si l'on veut que le déséquilibre actuariel soit sensiblement réduit,

I

MESURES PROPRES À AMÉLIORER L'ÉQUILIBRE ACTUARIEL DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

1. *Approuve* les mesures conçues pour améliorer l'équilibre actuariel de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qui sont présentées dans la section III. A du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁵⁰;

2. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale, en coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'entreprendre l'étude de l'âge de la cessation de service et de la retraite dans toutes les organisations affiliées, en ayant à l'esprit toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que les vues exprimées à la Cinquième Commission, et de présenter des propositions en découlant à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

3. *Modifie*, avec effet au 1^{er} janvier 1983, les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, sans effet rétroactif, de la manière indiquée dans l'annexe XII du rapport du Comité mixte, et le système d'ajustement des pensions conformément aux annexes IX et X dudit rapport;

II

ADMISSION DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE ET MÉDITERRANÉENNE POUR LA PROTECTION DES PLANTES À LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Décide d'admettre l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément à l'article 3 des statuts de la Caisse, avec effet au 1^{er} janvier 1983;

⁵² A/37/674.

⁵³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 9 (A/37/9 et Corr.2 à 4), sect. III.A.